

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 28 janvier 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visites d'inspection des 12 et 13 janvier 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALGO

72, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2026.01.R.06
Code AIOT : 0003901169

1) Contexte

Les 12 et 13 janvier 2026, l'inspection des installations classées a réalisé deux visites d'inspection au niveau de la zone des bacs 83X (correspondant au secteur Nord-Est de la parcelle AM96 du territoire de la commune de Petit-Couronne), située sur le Stockage Est de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne, et qui accueillait les 6 bacs de stockage d'hydrocarbures numérotés 830 à 835.

Ces deux visites d'inspection intervenaient dans le cadre de la campagne de caractérisation des matériaux mis en remblaiement par la société VALGO au droit de la zone des bacs 83X. Le présent rapport rend compte de ces deux visites, annoncées le 7 janvier 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALGO
- 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0003901169
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

- Zone inspectée : zone des bacs 83X correspondant au secteur Nord-Est de la parcelle AM96 du territoire de la commune de Petit-Couronne, située sur le Stockage Est de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
1	Vérification de la conformité des matériaux enfouis sur le Stockage Est	Article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019	Demande de justificatifs

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme détaillé dans le corps du présent rapport, les visites d'inspection des 12 et 13 janvier 2026 ont permis de constater les dispositions prises par la société VALGO pour la réalisation d'une campagne de caractérisation des matériaux mis en remblaiement au droit de la zone des bacs 83X.

Suite à ces deux visites, l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de lui communiquer avant tout déplacement des matériaux :

- le rapport complet du bureau d'études comportant les photographies des échantillons prélevés et le détail des altimétries atteintes en fond de fouille ;
- les bordereaux d'analyses de tous les échantillons collectés ;
- le plan d'orientation des matériaux analysés en fonction de leurs caractéristiques, selon le logigramme figurant en page 9 du mode opératoire ;
- ainsi que le programme des investigations à venir, conformément aux observations formulées par l'inspection des installations classées dans le corps du présent rapport.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : Vérification de la conformité des matériaux enfouis sur le Stockage Est

Référence réglementaire : article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019
Thème(s) : risques chroniques, comparaison au bruit de fond du Stockage Est
Prescription contrôlée : [...] « Dans le cas des terres issues de sites et sols potentiellement pollués, la valorisation de terres excavées sur le site receveur n'est possible que si les substances polluantes caractérisées au sein des terres excavées du site producteur présentent des teneurs inférieures ou égales à celles caractérisant le site receveur. La justification que les substances polluantes des terres d'apport présentent des teneurs inférieures ou égales à celles caractérisant le site receveur est conservée et jointe aux documents d'information préalable. »
Constats : Pour rappel de contexte, lors de la visite d'inspection du 1 ^{er} février 2024 relative aux travaux d'excavation des sciures imbibées d'hydrocarbures et de la laine minérale enfouies illégalement par la société VALGO sur le Stockage Est, l'inspection des installations classées avait constaté la présence de déchets de démolition en vrac (briques, bois, gaines en plastique, ferrailles, verre...) au droit et aux abords du sondage S29. Consécutivement, et comme mentionné dans son rapport suite à sa visite d'inspection du 26 juin 2024, l'inspection des installations classées avait mandaté un laboratoire, le 12 juin 2024, afin d'effectuer un prélèvement sur ces matériaux. Les analyses avaient notamment révélé : • une teneur en plomb sur brut de 500 mg/kg MS ; • une teneur en cuivre sur brut de 230 mg/kg MS ; • une teneur en mercure sur brut de 2 mg/kg MS. En conséquence, l'inspection des installations classées avait demandé à la société VALGO le retrait de ce lot. Lors d'une réunion tenue le 21 janvier 2025, la société VALGO avait présenté à l'inspection des installations classées un tableau des teneurs en métaux sur brut de 8 échantillons prélevés et analysés en décembre 2024 sur ces mêmes matériaux. Pour certains des échantillons analysés, étaient notamment mesurées : • une teneur en plomb sur brut de 698 mg/kg MS ; • une teneur en zinc sur brut de 422 mg/kg MS ; • une teneur en cuivre sur brut de 192 mg/kg MS ; • une teneur en mercure sur brut de 2,48 mg/kg MS. Ces valeurs excèdent les seuils définis dans la grille des seuils d'acceptabilité des remblais annexée au courrier de la DREAL daté du 12 novembre 2020, et a fortiori le bruit de fond du Stockage Est défini par la société VALGO à l'issue de ses travaux de dépollution (pour rappel, la société VALGO mentionnait à la fin de ses travaux une teneur en plomb sur brut de 58,2 mg/kg MS – cf. annexe 14 du dossier des ouvrages exécutés, version 4 du 6 août 2018).

Au cours de la réunion du 21 janvier 2025, la société VALGO s'était ainsi engagée à procéder aux excavations et criblages nécessaires. Par courrier électronique du 24 janvier 2025, l'inspection des installations classées avait donc demandé à la société VALGO de formaliser sa proposition. L'inspection des installations classées avait par ailleurs demandé à plusieurs reprises les éléments de traçabilité correspondant aux matériaux stockés au droit de la zone des bacs 83X.

Par courrier électronique du 24 février 2025 complété le 6 mars 2025, la société VALGO avait transmis un mode opératoire daté du 19 février 2025 pour le retrait des déchets concernés, simplement accompagné de quelques certificats d'acceptation préalable (CAP), sans garantie d'exactitude ni d'exhaustivité quant aux déchets réellement mis en œuvre sur la zone des anciens bacs 83X. Les éléments de traçabilité attendus (à savoir : demande d'acceptation préalable, diagnostics de pollution et autres pièces annexes (dont plan des sondages, plan de maillage et d'orientation des terres), bordereaux d'analyses du site producteur, bordereaux d'analyses à réception) n'étaient pas joints.

La demande d'excavation et d'évacuation des déchets non conformes mis en remblaiement au droit de la zone des bacs 83X figurant parmi les engagements pris par la société VALGO en contrepartie de l'octroi par l'État d'un prêt de 2 millions d'euros au titre du fonds pour le développement économique et social (cf. arrêté ministériel du 27 octobre 2025, point A.a de l'annexe à la convention de prêt), la société VALGO a mandaté un bureau d'études pour la rédaction d'un nouveau mode opératoire et la réalisation de la campagne de prélèvements d'échantillons correspondante.

Par courrier électronique du 26 novembre 2025, l'inspection des installations classées avait stipulé à la société VALGO vouloir prendre connaissance du nouveau protocole avant tout mouvement de terre.

Par courrier électronique du 19 décembre 2025, la société VALGO a communiqué ledit mode opératoire. Lors d'un échange téléphonique le 7 janvier 2026, puis par courrier électronique à la même date, l'inspection des installations classées a fait savoir à la société VALGO que l'emprise des investigations prévues dans le mode opératoire daté du 19 décembre 2025 n'était pas suffisante pour apprécier la conformité de l'ensemble des matériaux mis en remblaiement sur la zone.

Il est notamment attendu de la société VALGO qu'elle complète les investigations par des sondages :

- au Sud-Est des mailles 25-26-27-28, à proximité du virage de la rue S6 ;
- à l'Est des mailles 6-17-28, le long du massif de craie ;
- à l'Ouest des mailles 1-11-12-13-23, le long de la voie de chantier reliant la rue S6 à la rue S8.

De plus, considérant l'évolution à la hausse des altimétries observée par l'inspection des installations sur site depuis 2014, il est également attendu de la société VALGO qu'elle approfondisse les sondages et prélève des échantillons dans le premier mètre de matériaux de remblais au-dessus du niveau de récolement (cf. dossier des ouvrages exécutés, version 4, datée du 6 août 2018).

Lors d'une première visite d'inspection sur site le 12 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté qu'une pelle mécanique procédait au défrichage de la végétation toujours présente au droit de la zone des bacs 83X (laissant entendre que les matériaux n'avaient pas été remaniés avant cette intervention), opération rendue nécessaire pour l'implantation des points de

sondage selon les coordonnées GPS définies en page 8 du mode opératoire précité, et la réalisation des prélèvements.

Lors d'une seconde visite d'inspection le 13 janvier 2026, l'inspection des installations classées a assisté au prélèvement de deux échantillons au droit du sondage F3 (strates [0-1 m] et [1-2 m]), par un technicien du bureau d'études. Considérant les dispositions de sécurité sanitaire requises notamment en raison des très fortes teneurs en plomb, les opérateurs étaient équipés de protection respiratoire, combinaison jetable et gants, afin de réduire leur exposition. La pelle mécanique était quant à elle pressurisée.

Après ouverture à la pelle mécanique, le technicien du bureau d'études a collecté dans un bocal les matériaux à échantillonner directement en bords de fouille, pour la strate [0-1 m] ; puis sur le tas de matériaux excavés déposé à proximité de la fouille par la pelle mécanique, pour la strate [1-2 m]. Les bords ont été identifiés, puis mis en glacière pour envoi le jour même à destination du laboratoire d'analyses.

Ce faisant, l'inspection des installations classées a de nouveau constaté la forte densité de déchets au sein des matériaux (briques, bois, gaines en plastique, ferrailles, verre...) – déchets présentant un aspect très similaire aux déchets du lot non conforme « ROMAINVILLE » identifié par l'inspection des installations classées lors de sa visite d'inspection du 14 octobre 2019 (cf. rapport et photographies correspondants).

En outre, le technicien du bureau d'études a indiqué avoir observé au droit du sondage F8 des matériaux d'une coloration un peu plus sombre, laissant présager un impact en hydrocarbures.

Demande n° 1 : l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de lui communiquer avant tout déplacement des matériaux :

- le rapport complet du bureau d'études comportant les photographies des échantillons prélevés et le détail des altimétries atteintes en fond de fouille ;
- les bordereaux d'analyses de tous les échantillons collectés ;
- le plan d'orientation des matériaux analysés en fonction de leurs caractéristiques, selon le logigramme figurant en page 9 du mode opératoire ;
- ainsi que le programme des investigations à venir, conformément aux observations formulées ci-dessus par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : demande de justificatifs